

L'hon. M. Lang: Le chiffre que j'ai donné était le montant total non remboursé à la date en question, c'est-à-dire le 28 novembre 1969. De ce montant, 28 millions de dollars restent à rembourser de l'année-récolte précédente, et la différence, c'est-à-dire 202 millions de dollars, provient du solde non encore remboursé des avances faites cette année, dont le montant total est d'environ 213 millions et dont 11 millions ont déjà été remboursés.

Vu l'importance de ce programme, on a doublé, l'an dernier le montant des crédits disponibles par boisseau et le montant total mis à la disposition des agriculteurs aux termes du programme. Voilà d'où provient l'utilisation croissante du plan d'avances en argent liquide. Pour les fermiers, l'importance du plan a significativement élargi ceux qui ne peuvent pas en profiter sont en sérieuse difficulté et en particulier le plan général d'avances en liquide exige que les céréales sur lesquelles l'argent est avancé et qui servent de garantie, soient des céréales récoltées et stockées à la ferme.

Dans certains secteurs ressortissant à la Commission du blé, une superficie importante n'a pas encore été récoltée et, évidemment, les conditions rencontrées dans certaines de ces régions rendent très improbable une récolte avant le printemps. Le temps, bien sûr, est capricieux et certaines récoltes se sont en fait poursuivies jusqu'à ces derniers jours. Quoi qu'il en soit, dans une assez grande région, il a été impossible de faire les récoltes d'une partie substantielle des terres.

Pour les fermiers, cela pose un très grave problème d'argent liquide qui s'ajoute à un manque d'argent déjà sérieux. Le bill C-157 vise donc à fournir des paiements provisoires anticipés pour le grain qui n'a pu être récolté. C'est, par conséquent, une extension pour cette année du principe des paiements anticipés contre la garantie du grain non récolté.

La réputation des fermiers qui se sont prévalus de ces avances en espèces est telle qu'il n'y a guère d'inquiétude à avoir quant à la garantie moindre que ce grain non récolté offre en théorie. En général les comptes relatifs aux paiements anticipés indiquent un haut pourcentage de remboursement. Nous en avons eu un exemple, il y a dix ans, en vertu d'un programme antérieur d'avances provisoires contre la garantie du grain non récolté, alors que \$271 seulement sur l'argent avancé n'ont pas été rendus après la récolte, même si le fermier était en mesure de le rembourser.

A cette époque, en vertu du programme précédent, les avances avaient quelque peu

dépassé le million de dollars. Naturellement, il est difficile de calculer avec exactitude dans quelle proportion les agriculteurs se prévaudront de ces avances provisoires, proportion qui ne modifie pas vraiment les dépenses prévues par le gouvernement. Si ces agriculteurs avaient pu rentrer leur moisson, ils auraient eu droit aux avances en vertu du programme régulier. Le présent bill prévoit des avances pour les céréales non moissonnées.

L'intérêt sur les arriérés sera à la charge du gouvernement et il y aura à ce titre une légère augmentation des frais encourus, étant donné que les agriculteurs n'auront pas le contingent prévu à livrer durant les cinq ou six prochains mois, en fait, avant de moissonner leurs céréales.

L'avance en espèces prévue dans la loi provisoire s'inspire des modalités du programme principal de paiements anticipés. Les montants par boisseau, etc., sont basés sur le programme initial de paiements anticipés. On prévoit des dispositions spéciales pour le remboursement afin qu'il soit clair qu'un fermier n'est pas obligé de faire des livraisons pour tenir son engagement relatif à l'avance provisoire tant qu'il n'a pas eu l'occasion de moissonner au printemps.

Le paiement provisoire maximum proposé dans le bill est de \$3,000, et le total des avances provisoires et régulières est de \$6,000, soit le même montant que prévoit le programme de paiements anticipés. A mon avis, il convient particulièrement de faire ce paiement provisoire aux fermiers, tout comme il convenait il y a quelques semaines de prévoir que l'assistance à l'agriculture des Prairies serait calculée d'après les conditions existantes, avant et non pas après la moisson.

Dans le cas de ces avances en espèces, il importait, je crois, particulièrement de faire savoir aux cultivateurs qu'ils allaient disposer de cette avance provisoire et de faire une loi à ce sujet. Il importait de le leur faire savoir parce qu'il n'était pas souhaitable que leur manque d'argent liquide les conduise à adopter de mauvaises techniques agricoles. Il vaut mieux qu'ils puissent obtenir une avance sur les céréales non récoltées et décider eux-mêmes au mieux de leur expérience s'il faut rentrer le grain dans les silos dans les conditions qui peuvent exister au début de l'hiver. Ce programme d'avance provisoire le permettra et procurera aux cultivateurs en mauvaise posture de l'argent liquide pour attendre de pouvoir peut-être moissonner leurs céréales au printemps.